

222C1763
FR0012532810-FS0546

7 juillet 2022

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WAGA ENERGY

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 30 juin 2022 :

- le concert composé de la société Holweb¹ et de M. Mathieu Lefebvre a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société WAGA ENERGY et détenir 4 243 495 actions WAGA ENERGY représentant autant de droits de vote, soit 20,72% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Holweb	2 513 495	12,28
Mathieu Lefebvre	1 730 000	8,45
Total concert	4 243 495	20,72

À cette occasion, la société Holweb a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société WAGA ENERGY.

- M. Nicolas Paget a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société WAGA ENERGY et détenir individuellement 990 000 actions WAGA ENERGY représentant autant de droits de vote, soit 4,83% du capital et des droits de vote de cette société².

Ces franchissements de seuils résultent d'une augmentation de capital de la société WAGA ENERGY (par l'émission de 655 995 actions nouvelles WAGA ENERGY) décidée par ses actionnaires lors de l'assemblée générale du 30 juin 2022 au profit de la société Holweb, en rémunération d'un apport d'actions Waga Energy Inc. par la société Holweb³.

¹ Société par actions simplifiée (293 chemin de Pré Barrau, 38330 Saint Nazaire Les Eymes) détenue par M. Mathieu Lefebvre à hauteur de 37,18%, M. Guénaël Prince à hauteur de 21,26% et M. Nicolas Paget à hauteur de 12,76%. Le solde étant détenu par des investisseurs tiers. M. Mathieu Lefebvre est président du conseil d'administration de la société Holweb et est, à ce titre, présumé agir de concert avec la société Holweb en application des dispositions de l'article L. 233-10 II, 1° du code de commerce.

² Sur la base d'un capital composé de 20 476 312 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société WAGA ENERGY du 8 juin 2022.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'assemblée générale mixte de la société WAGA ENERGY réunie le 30 juin 2022 a décidé une augmentation de capital en rémunération de l'apport par la société Holweb de titres Waga Energy Inc. En contrepartie de l'apport, Waga Energy a émis 655 995 actions ordinaires au profit de la société Holweb, d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune. Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce, (i) la société Holweb (à titre individuel) et (ii) le concert formé (en application de l'article L. 233-10 II 1° du code de commerce) par Holweb et son président, M. Mathieu Lefebvre (également président directeur général de Waga Energy), déclarent :

- que l'apport est rémunéré en titres de WAGA ENERGY et n'a donc nécessité aucun financement ;
- ne pas envisager de poursuivre d'achats, ni d'acquérir le contrôle de la société ;
- n'envisager aucune modification de la stratégie, ni aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne pas être partie à des accord ou instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- que la société Holweb et M. Mathieu Lefebvre, au titre du concert en application de l'article L. 233-10 II 1° du code de commerce, n'envisagent pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »
